

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 MAI 2024**

6 juin 2024

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 162244 de la Cour en date du 23 mai 2024, la République de Gambie (ci-après, la « Gambie ») soumet les présentes observations sur le neuvième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») a fourni en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « neuvième rapport »)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur les précédents rapports du Myanmar², visent à mettre en lumière les principales lacunes du neuvième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après, l'« ordonnance en indication de mesures conservatoires » ou l'« ordonnance »). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le neuvième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'État que le Myanmar a mises en place sont toujours en vigueur. Comme les précédents, son neuvième rapport regorge d'informations dépourvues de pertinence au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non étayées, trompeuses, non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux enquêteurs et experts de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, l'« ONU »), ainsi qu'aux journalistes et aux organisations non gouvernementales internationales, l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'État rakhine. Le neuvième rapport contient également des informations attestant que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour. Enfin, le Myanmar ne traite pas des importants changements dans la situation de l'État rakhine qui rendent la population rohingya encore plus vulnérable aux actes de génocide.

I. PERSISTANCE DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES ROHINGYA EN TANT QUE GROUPE

4. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système d'oppression et de discrimination mis en place contre les Rohingyas, lequel constitue, selon la mission d'établissement des faits des Nations Unies, l'un des sept indicateurs de son intention génocidaire³. Ce fait est confirmé par des fonctionnaires et des experts des Nations Unies.

¹ Neuvième rapport présenté le 23 mai 2024 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « neuvième rapport »).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; troisième rapport présenté le 20 mai 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; quatrième rapport présenté le 23 novembre 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 ; cinquième rapport présenté le 20 mai 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « cinquième rapport ») ; sixième rapport présenté le 23 novembre 2022 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « sixième rapport ») ; septième rapport présenté le 20 mai 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « septième rapport ») ; et huitième rapport présenté le 23 novembre 2023 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4 du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après, le « huitième rapport »).

³ UN Human Rights Council, Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, 16 septembre 2019, doc. A/HRC/42/CRP.5, par. 224 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (ci-après, « MG » ou le « mémoire »), vol. III, annexe 49). Voir MG, par. 6.1-6.89 ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, réplique de la Gambie, 23 mai 2024 (ci-après, la « réplique »), chap. 5.

5. Dans le point de situation qu'il a fait le 1^{er} mars 2024 devant le Conseil des droits de l'homme, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après, le « haut-commissaire des Nations Unies ») a déclaré ceci :

« Après avoir subi des décennies de discrimination, de répression, de déplacements forcés massifs et d'autres violations graves et systématiques des droits humains, les Rohingya restent aujourd'hui essentiellement emprisonnés dans des villages et des camps d'internement. Plus d'un million de personnes continuent d'attendre dans des camps de réfugiés au Bangladesh. Au Myanmar, ils continuent d'être privés de leurs droits de citoyenneté et de leur liberté de circulation, et il n'y a actuellement aucune perspective de retour sûr et durable. »⁴

6. Dans son rapport du 14 mars 2024, le rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après, le « rapporteur spécial des Nations Unies ») a dénoncé le caractère systématique de la discrimination dont les Rohingya font l'objet au Myanmar :

« Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a décrit la façon dont le Conseil d'administration de l'État [c'est-à-dire la junte militaire] poursuivait sa répression contre les Rohingya dans l'État rakhine, en particulier les quelque 140 000 Rohingya confinés dans des camps d'internement de facto [(A/77/494)]. Les Rohingya sont toujours soumis à un régime d'apartheid imposé par le Conseil d'administration de l'État, qui se caractérise par un déni systématique de la citoyenneté, des restrictions graves aux déplacements et un déni d'accès aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux soins de santé. Particulièrement isolées, les femmes et les filles rohingya souffrent à la fois de la répression officielle et de pratiques discriminatoires au sein de la communauté rohingya. »⁵

7. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution qu'elle a adoptée en décembre 2023, s'est également dite « vivement préoccupée » par la persistance de la discrimination, notant que,

« dans l'État rakhine, plus de 600 000 musulmans rohingya continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination pour ce qui est de l'accès à la citoyenneté et de l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, et un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et de soutien psychosocial et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance »⁶.

⁴ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : la situation des droits de l'homme est devenue un "cauchemar sans fin" », 1^{er} mars 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/myanmar-human-rights-situation-has-morphed-never-ending-nightmare>.

⁵ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, 14 mars 2024, doc. A/HRC/55/65, par. 81 (ci-après, le « rapport de mars 2024 du rapporteur spécial »).

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, Troisième Commission, « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar », 22 décembre 2023, doc. A/RES/78/219, préambule.

8. Le Myanmar conteste les allégations de la Gambie qualifiant les camps de personnes déplacées de camps d'internement⁷, mais celle-ci n'est pas la seule à nommer ainsi ces camps. Le haut-commissaire des Nations Unies et le rapporteur spécial des Nations Unies s'y réfèrent tous deux en utilisant l'expression « camps d'internement »⁸. L'organisation International Crisis Group emploie aussi cette formulation⁹, et l'organisation Human Rights Watch utilise des termes similaires :

« On estime qu'environ 630 000 Rohingyas vivent actuellement dans l'État de Rakhine, et y sont soumis à un système d'apartheid et de persécution ; parmi eux, environ 150 000 Rohingyas sont détenus dans des camps à ciel ouvert. Depuis le coup d'État militaire de février 2021, la junte a imposé de sévères restrictions de mouvement et des blocages de l'aide aux Rohingyas, augmentant ainsi leur vulnérabilité face au risque de recrutement forcé. »¹⁰

9. Parmi les nombreuses politiques discriminatoires et d'oppression, les restrictions à la liberté de circulation ont pour effet de confiner les Rohingyas dans des camps d'internement ou dans les villages et cantons où ils vivent. Le rapporteur spécial des Nations Unies a signalé que « [l]es agents du Conseil d'administration de l'État continu[ai]ent d'arrêter des centaines de Rohingyas pour voyages non autorisés sur le territoire »¹¹. Le Myanmar lui-même le reconnaît dans son neuvième rapport, où il indique que « des poursuites ont été engagées ... contre 598 Bengalis sans papiers (313 hommes et 285 femmes) »¹². Sur ces 598 Rohingyas, 198 sont des enfants que le Myanmar dit avoir envoyés dans une « école de formation pour les jeunes » ou « auprès des mères détenues en prison »¹³.

10. Le neuvième rapport du Myanmar, tout comme les précédents¹⁴, fait état de rapports supposément soumis par les ministères de l'Union et les gouvernements d'État et de région en application de directives que le cabinet du président a émises en avril 2020 en prétendant se conformer à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁵. Cependant, comme par le passé, le Myanmar n'a pas communiqué ces prétendus rapports à la Cour pour lui permettre de les examiner. Rien ne porte à croire que l'une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingyas ait été abrogée. Au contraire, comme il a été dit plus haut, les rapports de plusieurs responsables et organismes de l'ONU, ainsi que les rapports mêmes du Myanmar, confirment que les politiques discriminatoires continuent d'être pleinement mises en œuvre.

⁷ Neuvième rapport, par. 62.

⁸ Voir ci-dessus, par. 6-7.

⁹ International Crisis Group, « War in Western Myanmar: Avoiding a Rakhine-Rohingya Conflict », 10 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/asia/south-east-asia/myanmar/war-western-myanmar-avoiding-rakhine-rohingya-conflict> (« le régime a enrôlé des hommes Rohingyas provenant ... de *camps d'internement* près de Sittwe, où quelque 130 000 d'entre eux se trouvent encore, après avoir été déplacés de force à la suite des violences de 2012 ») (les italiques sont de nous).

¹⁰ Human Rights Watch, « Myanmar : l'armée recrute de force des Rohingyas », 10 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/04/10/myanmar-larmee-recrute-de-force-des-rohingyas>.

¹¹ Rapport de mars 2024 du rapporteur spécial, par. 83.

¹² Neuvième rapport, par. 117.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Voir cinquième rapport, par. 36 ; sixième rapport, par. 17 ; septième rapport, par. 24 ; huitième rapport, par. 56.

¹⁵ Neuvième rapport, par. 23.

II. PERSISTANCE DE L'IMPUNITÉ À L'ÉGARD DES ACTES DE GÉNOCIDE ET DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE GÉNÉRALISÉS COMMIS À L'ENCONTRE DES ROHINGYA

11. Le neuvième rapport confirme que le Myanmar n'a pris aucune mesure sérieuse pour amener les auteurs des actes de génocide commis durant les « opérations de nettoyage » menées de 2016 à 2018 à rendre des comptes. En ce qui concerne les « [p]rocédures relevant du système de justice militaire », le Myanmar reconnaît qu'il n'y a pas eu d'évolution, et il associe tout éventuel progrès au rapatriement des témoins originaires de Chut Pyin¹⁶.

12. Les mesures que le Myanmar prétend prendre concernant les « [e]nquêtes et poursuites pénales » sont, elles aussi, inexistantes. Il est indiqué dans le neuvième rapport que l'organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n'a pas progressé dans ses travaux. Ceux-ci ne semblent avoir enregistré aucune avancée ces trois dernières années¹⁷.

13. Dans le rapport qu'il a établi le 15 août 2023, le Secrétaire général de l'ONU a souligné le caractère persistant de l'impunité qui règne au Myanmar :

« La culture de l'impunité se poursuit sans relâche au Myanmar. L'armée a maintenu sa mainmise sur les procédures judiciaires, en contournant la loi et en protégeant ses soldats des conséquences juridiques de leurs actes criminels. »¹⁸

14. Le Myanmar s'abstient toujours d'obliger les auteurs des viols, individuels ou collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales commis à grande échelle, de manière systématique et avec une brutalité inouïe contre les femmes et les filles rohingya dans tout le nord de l'État rakhine, à répondre de leurs actes¹⁹. Le neuvième rapport confirme que le Myanmar n'a toujours pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle commis durant les « opérations de nettoyage ».

III. PRIVATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SOINS DE SANTÉ NÉCESSAIRES

15. Ainsi qu'il est dit plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires visant les Rohingya, notamment les restrictions en matière de circulation, continuent de priver ces derniers d'un accès adéquat aux soins de santé, à l'aide humanitaire et aux moyens de subsistance.

16. Le Myanmar continue d'affirmer fallacieusement qu'il ne restreint pas l'accès à l'aide humanitaire dans l'État rakhine²⁰. Les éléments de preuve démontrent le contraire. Comme l'a relevé le rapporteur spécial des Nations Unies dans son rapport de mars 2024,

« [L']intense conflit entre le Conseil d'administration de l'État et l'Armée arakanaise entrave gravement l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes vulnérables dans l'État rakhine, notamment aux communautés rohingya et rakhine. Des

¹⁶ *Ibid.*, par. 26.

¹⁷ *Ibid.*, par. 25.

¹⁸ Nations Unies, rapport du Secrétaire général, « Situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar », 14 août 2023, doc. A/78/278.

¹⁹ Voir mémoire, chap. 9 ; réplique, chap. 7.

²⁰ Neuvième rapport, par. 95-96.

organisations humanitaires indiquent que le Conseil d'administration de l'État a cessé d'approuver leurs autorisations de voyage dans l'État rakhine depuis la fin de l'année 2023. Un militant rohingya qui a étudié la situation dans les camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays a expliqué ce qui suit au Rapporteur spécial : « Les Rohingyas ont des difficultés à se procurer régulièrement de la nourriture. De nombreuses personnes souffrent vraiment de la faim ou mangent moins. Elles mangeaient auparavant deux fois par jour, et ne font maintenant plus qu'un seul repas. Certaines ne mangent pas du tout. »²¹

17. Dans le point de situation qu'il a fait devant le Conseil des droits de l'homme le 1^{er} mars 2024, le haut-commissaire des Nations Unies a expliqué les conséquences qu'ont sur la population de l'État rakhine les restrictions imposées par le Myanmar en matière d'accès à l'aide humanitaire, y compris aux soins de santé :

« Les restrictions de circulation imposées par les forces militaires ont presque totalement interrompu l'acheminement de l'aide humanitaire vitale. Des maisons ont été incendiées. Les voies d'approvisionnement reliant l'État rakhine à d'autres parties du Myanmar ont été fermées, ce qui a entraîné une grave pénurie alimentaire et des hausses de prix importantes. La plupart des familles survivent désormais avec un seul repas par jour. Nous avons reçu des rapports faisant état de problèmes de santé liés à la malnutrition chez les enfants. Des décès de plusieurs femmes enceintes n'ayant pas accès à des services médicaux ont également été signalés. »²²

18. Human Rights Watch confirme de son côté le maintien des restrictions en ce qui concerne l'aide humanitaire et les soins de santé :

« La junte continue de bloquer l'aide humanitaire dont les civils dans les zones de conflit ont besoin de toute urgence, ce qui est une forme de punition collective constitutive de crime de guerre. L'armée bloque les routes principales et les grandes voies navigables, détruit les fournitures non militaires, impose des restrictions strictes aux travailleurs humanitaires et ferme les services de télécommunications. L'organisation humanitaire Médecins sans Frontières (MSF) a indiqué le 16 janvier qu'en raison des restrictions imposées, elle ne pouvait faire fonctionner aucun des 25 dispensaires mobiles situés dans l'État rakhine, et a mis en garde contre les « répercussions catastrophiques sur la santé ». »²³

IV. DISCOURS DE HAINE VISANT LES ROHINGYA

19. Les organes et représentants de l'ONU continuent d'appeler l'attention sur les discours de haine du Myanmar visant la population rohingya. Ainsi qu'il est précisé ci-après à la section VI, l'armée du Myanmar continue d'attiser les tensions ethniques dans l'État rakhine. En mars 2024, le haut-commissaire des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

²¹ Rapport de mars 2024 du rapporteur spécial, par. 84.

²² Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : la situation des droits de l'homme est devenue un « cauchemar sans fin » », 1^{er} mars 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/myanmar-human-rights-situation-has-morphed-never-ending-nightmare>.

²³ Human Rights Watch, « Myanmar: Rohingya at Risk in Rakhine Fighting », 9 février 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2024/02/09/myanmar-rohingya-risk-rakhine-fighting>.

« Dans les États shan, rakhine et kachin en particulier, les forces militaires semblent à nouveau provoquer des tensions interethniques en employant des milices ultranationalistes et en recrutant de force des membres de communautés ethniques pour en attaquer d'autres. »²⁴

20. Des rapports font état de manifestations orchestrées par l'armée qui ont contribué à dresser les communautés rakhine et rohingya l'une contre l'autre :

« Les autorités de la junte dans l'ouest du Myanmar ont forcé des centaines de musulmans rohingya à manifester contre une offensive du groupe ethnique rebelle qui a mis l'armée en difficulté dans l'État rakhine — infligeant une amende à ceux qui ne participaient pas ... C'est la plus récente action de la junte visant à attiser les tensions ethniques dans la région ... Une personne ayant participé à la manifestation de lundi a indiqué que les autorités avaient forcé environ 1 000 Rohingyas originaires des villages de Bar Sar Ra et de Bu May, dans le canton de Rathedaung, à se rendre à Sittwe, la capitale de l'État, pour brandir des pancartes dénonçant l'armée arakanaise et exiger la fin du conflit, sans quoi ils auraient eu à payer des amendes ou à subir d'autres sanctions. »²⁵

21. Ces actions s'inscrivent dans la continuité de la pratique du Myanmar visant à inciter à la violence et à la haine entre les groupes ethniques, augmentant ainsi le risque que d'éventuels actes de génocide soient commis contre le groupe des Rohingyas.

22. Dans son neuvième rapport, le Myanmar n'apporte aucun élément démontrant que les prétendus programmes qu'il diffuse au sujet des discours de haine condamnent d'une façon ou d'une autre les discours qui visent les Rohingyas²⁶.

V. RAPATRIEMENT ET RÉINSTALLATION

23. Le Myanmar admet qu'« aucun rapatriement n'a encore eu lieu » ; en effet, il n'a rien entrepris pour véritablement « préparer le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité des personnes déplacées »²⁷.

²⁴ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : la situation des droits de l'homme est devenue un "cauchemar sans fin" », 1^{er} mars 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/myanmar-human-rights-situation-has-morphed-never-ending-nightmare>.

²⁵ *Radio Free Asia*, « Junta forces Rohingyas to protest ethnic rebels in Myanmar's Rakhine state », 22 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/protest-04222024154413.html>.

²⁶ Neuvième rapport, par. 28-30.

²⁷ *Ibid.*, par. 33, 36.

24. Comme l’a signalé le haut-commissaire des Nations Unies en mars 2024, « [a]u Myanmar, [ces personnes] continuent d’être privé[e]s de leurs droits de citoyenneté et de leur liberté de circulation, et il n’y a actuellement aucune perspective de retour sûr et durable »²⁸. Le rapporteur spécial des Nations Unies a également déclaré, en mars 2024, ce qui suit :

« Les représentants du Conseil d’administration de l’État et les autorités bangladaises font toujours savoir qu’ils ont l’intention de lancer un “projet pilote” de rapatriement, dans le cadre duquel les réfugiés rohingya seraient renvoyés dans de nouveaux “villages” du canton de Maungdaw, et non dans leurs villages d’origine. La récente reprise du conflit entre l’Armée arakanaise et le Conseil d’administration de l’État a visiblement conduit ce dernier et le Bangladesh à renoncer à tout calendrier pour le retour des réfugiés. Toutefois, même en cas de cessation du conflit armé dans l’État rakhine, les conditions nécessaires à un retour volontaire des Rohingya, dans la sécurité et la dignité, ne seraient pas réunies. »²⁹

25. Le Myanmar reconnaît que ses plans actuels en matière de rapatriement ne permettraient pas aux Rohingya de retourner dans leurs villages d’origine³⁰. Il y a une certaine ironie dans le fait que, dans son neuvième rapport, il proclame qu’« [i]l est important, à ce stade, que la voix des personnes déplacées ayant exprimé le souhait de retourner au Myanmar soit entendue »³¹. En effet, s’il suivait son propre conseil, le Myanmar devrait autoriser les Rohingya à retourner dans leurs villages d’origine et à y jouir de l’intégralité des droits attachés à la citoyenneté auxquels ils peuvent prétendre, ce que les Rohingya se sont maintes fois déclarés prêts à faire si ces droits leur étaient garantis³². Un groupe de Rohingya qui a visité les lieux de rapatriement désignés par le Myanmar dans le cadre du projet pilote a « critiqué les préparatifs du rapatriement et dit qu’ils ne reviendraient de manière permanente que si leur sécurité était garantie et qu’ils se voyaient accorder la citoyenneté »³³. L’un d’eux a déclaré ce qui suit : « Nous ne voulons pas être confinés dans des camps. Nous voulons retourner sur nos terres et y construire nos maisons »³⁴.

26. Dans son neuvième rapport, le Myanmar dit avoir examiné les noms de 182 790 personnes se trouvant au Bangladesh sur les 828 824 noms qui lui ont été communiqués³⁵, ce qui ne représente que 22 % du total. Par conséquent, non seulement la situation ne se prête pas au retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés rohingya, mais encore le Myanmar ne s’est même pas donné les moyens de ne serait-ce que de vérifier les noms des personnes souhaitant revenir sur son territoire.

²⁸ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l’homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : la situation des droits de l’homme est devenue un “cauchemar sans fin” », 1^{er} mars 2024, accessible à l’adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/myanmar-human-rights-situation-has-morphed-never-ending-nightmare>.

²⁹ Rapport de mars 2024 du rapporteur spécial, par. 87.

³⁰ Neuvième rapport, par. 41-42.

³¹ *Ibid.*, par. 57.

³² Voir réplique, par. 9.58 (« dans [l’enquête] de 2019, 93 % des personnes interrogées ont déclaré qu’elles rentreraient “[d]ans l’hypothèse où le Gouvernement du Myanmar leur permettrait d’exercer leurs droits” », citant Xchange Research on Migration, « The Rohingya Survey 2019 », accessible à l’adresse suivante : <http://xchange.org/reports/TheRohingyaSurvey2019.html>).

³³ Reuters, « Rohingya say will not go home to Myanmar to be stuck in camps », 6 mai 2023, accessible à l’adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/rohingya-say-they-wont-return-myanmar-be-stuck-camps-2023-05-06>.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Neuvième rapport, par. 34-35.

VI. CHANGEMENT DANS LA SITUATION DANS L'ÉTAT RAKHINE

27. La situation des Rohingya qui demeurent dans l'État rakhine s'est considérablement détériorée, aggravant encore pour eux le risque de subir des actes de génocide. Le Myanmar est responsable de cette détérioration, car il s'est délibérément livré à des pratiques, telles que les bombardements aveugles et l'enrôlement forcé, qui ont mis les Rohingya en première ligne et attisé les tensions communautaires contre eux.

28. Les bombardements aveugles effectués par l'armée du Myanmar ont tué des civils rohingya, comme l'a déclaré le rapporteur spécial des Nations Unies le 14 mars 2024 :

« Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des Rohingya auraient été tués ou blessés dans des bombardements de l'armée du Myanmar. Des dirigeants rohingya indiquent que l'Armée arakanaise établit souvent des camps à l'intérieur ou à proximité de villages rohingya, mettant en péril les Rohingya puisque les forces du Conseil d'administration de l'État bombardent ces camps sans essayer de distinguer les civils des cibles militaires. »³⁶

29. Le rapporteur spécial a fait également savoir que l'armée du Myanmar avait enrôlé de force des Rohingya, principalement pour qu'ils servent de « boucliers humains » :

« Le Rapporteur spécial a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles, dans l'État rakhine, des centaines d'hommes rohingya ont été forcés de suivre un entraînement militaire, de travailler pour des unités militaires et de servir de boucliers humains. Des agents du Conseil d'administration de l'État auraient menacé des Rohingya de violence et de rationnement alimentaire et leur auraient proposé des cartes de citoyenneté en échange de services militaires, utilisant la situation d'apatridie et la vulnérabilité des Rohingya pour les contraindre. Le Rapporteur spécial craint que l'Armée arakanaise n'adopte des mesures de représailles contre les populations rohingya, quand bien même celles-ci ne servent pas volontairement dans les forces du Conseil d'administration de l'État. »³⁷

30. Le haut-commissaire des Nations Unies a également signalé, dans le rapport qu'il a présenté le 1^{er} mars 2024 devant le Conseil des droits de l'homme, que des Rohingya avaient été enrôlés de force :

« Dans l'État rakhine, nous avons reçu des informations selon lesquelles de jeunes déplacés rohingya se voient offrir de l'argent, de la nourriture et même la citoyenneté s'ils rejoignent les rangs de ceux qui les ont forcés à se déplacer plusieurs années auparavant. Ils sont menacés de sanctions s'ils refusent. »³⁸

³⁶ Rapport de mars 2024 du rapporteur spécial, par. [82]. Voir aussi Human Rights Watch, « Myanmar: Rohingya at Risk in Rakhine Fighting », 9 février 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2024/02/09/myanmar-rohingya-risk-rakhine-fighting>.

³⁷ Rapport de mars 2024 du rapporteur spécial, par. 41.

³⁸ Volker Türk, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, dialogue interactif sur le Myanmar, « Myanmar : la situation des droits de l'homme est devenue un "cauchemar sans fin" », 1^{er} mars 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2024/03/myanmar-human-rights-situation-has-morphed-never-ending-nightmare>.

Ces informations concernant l'enrôlement forcé ont été confirmées par Human Rights Watch³⁹ et des médias indépendants⁴⁰.

31. Le 10 mai 2024, l'International Crisis Group a signalé qu'il était probable que des milliers de Rohingya servent actuellement sous la contrainte dans l'armée du Myanmar :

« Tentant désespérément de conserver le pouvoir, le régime militaire cherche à attiser les tensions entre les communautés, ralliant certains Rohingya à ses côtés grâce à un mélange de coercition et d'incitation. ... Bien que les autorités du Myanmar persécutent de longue date les Rohingya, notamment en refusant d'accorder la citoyenneté à la grande majorité d'entre eux et en restreignant leur liberté de circulation, l'armée n'a aucun scrupule à les utiliser comme chair à canon contre l'armée arakanaise. Devant la perspective de nouvelles défaites dans l'État rakhine, le régime a enrôlé des hommes Rohingya provenant de villages situés dans le nord de l'État, là où les Rohingya constituent encore la plus grande partie de la population, et de camps d'internement près de Sittwe, où quelque 130 000 d'entre eux se trouvent encore, après avoir été déplacés de force à la suite des violences de 2012. Alors que l'armée arakanaise a intensifié son offensive dans les cantons à majorité musulmane de Maungdaw et Buthidaung, le long de la frontière avec le Bangladesh, l'armée a accéléré le recrutement dans ses rangs. Si les chiffres exacts sont difficiles à établir, compte tenu notamment des coupures d'Internet imposées dans l'État rakhine depuis la reprise des combats, il est néanmoins probable aujourd'hui que des milliers de Rohingya servent dans l'armée du Myanmar en tant que membres d'une milice. »⁴¹

³⁹ Human Rights Watch, « Myanmar : L'armée recrute de force des Rohingyas », 10 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/fr/news/2024/04/10/myanmar-larmee-recrute-de-force-des-rohingyas>

(« L'armée du Myanmar a enlevé et recruté de force plus de 1 000 hommes et garçons musulmans rohingyas dans l'État de Rakhine depuis février 2024[.]

.....

Des Rohingyas ont décrit des raids nocturnes menés par l'armée, des formes de coercition combinées avec des fausses promesses de citoyenneté, ainsi que des menaces d'arrestation, d'enlèvement et de passage à tabac. L'armée force les Rohingyas à suivre un entraînement militaire entaché d'abus pendant deux semaines, avant de les déployer sur le terrain. De nombreux Rohingyas ont été envoyés sur la ligne de front dans le cadre de la recrudescence des combats entre la junte et un groupe armé nommé Armée d'Arakan, qui ont éclaté dans l'État de Rakhine en novembre 2023 ; certains Rohingyas ont été tués ou blessés.

.....

Les autorités ont également menacé de battre à mort des Rohingyas s'ils refusaient de rejoindre l'armée, ou de punir leurs familles s'ils fuyaient »).

⁴⁰ Voir, par exemple, *Radio Free Asia*, « Myanmar junta threatens to block food aid for Rohingyas who refuse military training », 29 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/junta-block-food-aid-rohingya-recruitment-05292024163347.html> (« La junte du Myanmar recrute de force les Rohingya dans la capitale de l'État rakhine, Sittwe, et les menace de bloquer l'aide internationale qu'ils reçoivent chaque mois s'ils refusent de suivre un entraînement militaire ») ; *Radio Free Asia*, « Rohingya ordered by Myanmar officer to "fight for our faith" », 9 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/rohingya-conscription-04092024152737.html> (« Étant donné le peu d'entraînement qu'ils ont reçu, les combattants rohingya, une fois envoyés sur la ligne de front, ne semblent que servir de boucliers humains. Le témoin rohingya a indiqué que ceux qui étaient envoyés au combat mouraient dans des proportions extrêmement élevées »).

⁴¹ International Crisis Group, « War in Western Myanmar: Avoiding a Rakhine-Rohingya Conflict », 10 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.crisisgroup.org/asia/south-east-asia/myanmar/war-western-myanmar-avoiding-rakhine-rohingya-conflict>.

32. L'International Crisis Group a en outre signalé que le Myanmar avait collaboré avec l'ARSA et forcé les Rohingya à manifester contre l'armée arakanaise pour attiser davantage les tensions :

« Dans le but d'exacerber les tensions entre les communautés pour déstabiliser son opposant, le régime a également forcé les Rohingya à mettre en scène des manifestations contre l'armée arakanaise et a collaboré avec des groupes armés rohingya, en particulier avec l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan, dont les attaques avaient servi de prétexte à la répression de 2017 et que l'armée a longtemps qualifiée d'«organisation terroriste». »⁴²

33. Le Myanmar, dans son neuvième rapport, a utilement fourni à la Cour des éléments de preuve directs, notamment des photographies, montrant ces manifestations forcées, qu'il présente fallacieusement comme « des manifestations pacifiques contre [l'armée arakanaise] ... organisées par des communautés bengalies dans les cantons de Sittwe et de Buthidaung »⁴³.

34. Ces tentatives d'attiser les tensions communautaires ont entraîné des violences généralisées contre les Rohingya et le déplacement de ces derniers, ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'a relevé le 24 mai 2024 :

« Des dizaines de milliers de civils ont été déplacés ces derniers jours par les combats dans les cantons de Buthidaung et de Maungdaw.

.....

Des témoignages, des images satellites, des vidéos et des photos en ligne montrent que la ville de Buthidaung a été en grande partie brûlée. Nous avons reçu des informations indiquant que l'incendie a commencé le 17 mai, deux jours après que les militaires se sont retirés de la ville et que l'armée arakanaise a affirmé en avoir pris le contrôle total.

.....

Dans les semaines qui ont précédé l'incendie de Buthidaung, le HCDH a recensé de nouvelles attaques contre des civils rohingya par l'armée du Myanmar et l'armée arakanaise dans le nord de l'État rakhine. Outre les frappes aériennes, y compris par des drones, nous avons reçu des rapports faisant état de tirs sur des villageois non armés en fuite, de décapitations, de disparitions et d'incendies d'habitations. Pendant des années, l'armée a pris pour cible les Rohingya et a activement mis en œuvre des restrictions draconiennes et discriminatoires affectant tous les aspects de leur vie. »⁴⁴

35. Dans une déclaration qu'il a faite le 23 mai 2024, le rapporteur spécial des Nations Unies a souligné le rôle joué par la Tatmadaw dans cette situation explosive : « les militaires contribuent manifestement à créer une atmosphère toxique dans l'État rakhine, que ce soit en utilisant la propagande pour alimenter les tensions ethniques ou en forçant les jeunes hommes rohingya à

⁴² Ibid. Voir aussi *Radio Free Asia*, « Junta forces Rohingyas to protest ethnic rebels in Myanmar's Rakhine state », 22 avril 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/protest-04222024154413.html>.

⁴³ Neuvième rapport, par. 22 et annexe 2.

⁴⁴ Liz Throssell, porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notes de conférence de presse, « Myanmar : la crise des droits de l'homme s'aggrave dans l'État rakhine », 24 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2024/05/myanmar-growing-human-rights-crisis-rakhine-state>.

s' enrôler dans l'armée de la junte militaire »⁴⁵. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mis en garde contre le risque de propagation de la violence dans d'autres régions de l'État rakhine où vivent des Rohingya :

« La bataille pour la ville voisine de Maungdaw, où l'armée maintient des avant-postes et où vit une importante communauté rohingya, y compris des centaines de Rohingya déplacés qui ont quitté les villages pour s'installer en ville pour se mettre à l'abri, fait peser un risque clair et immédiat d'une grave expansion de la violence. Dans cette situation épouvantable, les civils sont une fois de plus les victimes : ils sont, tués, leurs biens sont détruits et pillés, leurs demandes de sécurité sont ignorées, et ils sont à nouveau contraints de fuir leurs maisons dans un cauchemar récurrent de souffrance. »⁴⁶

36. La Gambie est vivement préoccupée par le risque élevé que des actes de génocide ne soient commis contre le groupe des Rohingya, compte tenu de ces importants changements dans la situation de l'État rakhine et, dans ce contexte, elle juge utile de rappeler les dispositions de l'article 76 du Règlement de la Cour.

* *

37. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le neuvième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte des obligations mises à sa charge aux points 1, 2 et 3 du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique étatique génocidaire.

38. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 6 juin 2024.

L'agent de la République de Gambie, *Attorney General*
et ministre de la Justice de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.

⁴⁵ UN Office of the High Commissioner, press release, « Myanmar: Urgent international action crucial to save lives of thousands of Rohingya in Rakhine State says UN Expert », 23 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/05/myanmar-urgent-international-action-crucial-save-lives-thousands-rohingya>.

⁴⁶ Liz Throssell, porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notes de conférence de presse, « Myanmar : la crise des droits de l'homme s'aggrave dans l'État rakhine », 24 mai 2024, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2024/05/myanmar-growing-human-rights-crisis-rakhine-state>.